## COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2018** 

DEL 2018/115 - INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TARIFS

AU 01/01/2019

LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Convocation : le 17 Septembre 2018

**PRESENTS:** 

LE CANNET DES MAURES: Jean-Luc LONGOUR - Marie-Thérèse MONTANOLA - André DELPIA

**CABASSE**: Yannick SIMON

**CARNOULES :** Christian DAVID - Françoise BEGUIN - Claude ARIELLO **FLASSANS SUR ISSOLE :** Bernard FOURNIER - Jacqueline DIOULOUFET

GONFARON: Thierry BONGIORNO - Viviane GASTAUD - Jean-Pierre GARCIA - Sophie

**BETTENCOURT AMARANTE** 

LE LUC: Pascal VERRELLE - Marie-Françoise NICAISE - Jean-Marie GODARD

LES MAYONS: Michel MONDANI - Georges GARNIER - Nicole PORTAL-ROQUEFORT

**PIGNANS:** Fernand BRUN

PUGET VILLE: Catherine ALTARE - Paul PELLEGRINO - Geneviève FROGER

LE THORONET: Gabriel UVERNET - Elisabeth DIETRICH-WEISS

Nombre de membres en exercice : 38 Nombre de membres présents : 25 Nombre de membres représentés : 5

**POUVOIRS - EXCUSES** 

**BESSE**: Claude PONZO pouvoir à Thierry BONGIORNO

Claude REMETTER pouvoir à Fernand BRUN

LE CANNET DES MAURES: Christine MORETTI pouvoir à Marie-Thérèse MONTANOLA

CABASSE: Corinne FISSEUX pouvoir à Yannick SIMON

FLASSANS SUR ISSOLE: Yann JOUANNIC pouvoir à Jean-Pierre GARCIA

Présents ou représentés : 30

Quorum atteint **EXCUSES** 

BESSE : Sylviane ABBAS CABASSE : Régis DUFRESNE

LE LUC : Patricia ZIRILLI - Dominique LAIN PIGNANS : Robert MICHEL - Isabelle ASPE

PUGET VILLE: Raymond PERELLI LE THORONET: Alain SILVA AUTRES PARTICIPANTS

Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes Aude LAROCHE Directrice Générale Adjointe Communauté de Communes

La compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme est une compétence exclusive confiée aux seuls EPCI qui l'exercent de plein droit en lieu et place des communes depuis le 1er janvier 2017.

Cette nouvelle compétence a été inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes par délibération du 26 septembre 2016 et entérinée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

Par délibération n° 2018/43 du 06 mars 2018, la Communauté de Communes a décidé de créer un office de tourisme intercommunal au Luc-en-Provence dans un local situé en bordure de la DN7.

Au titre de cette compétence, le législateur a prévu que les intercommunalités peuvent instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire

Le produit de la taxe sert à financer les actions en faveur du tourisme

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instituer la taxe de séjour intercommunal au moyen de la présente délibération.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants :

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015:

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016:

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

ET APRES en avoir délibéré.

#### DECIDE

## > Article 1:

La communauté de communes Coeur du Var institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019

## Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances.
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### > Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## > Article 4:

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Coeur du Var pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

# > Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCCV	Taxe additionnelle 10% Var	Total par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80€	0,08€	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02 €	0,22 €

## Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## > Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures :
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## > Article 8:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

### > Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus AU REGISTRE sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

Pour	30
Contre	0
Abstention	0